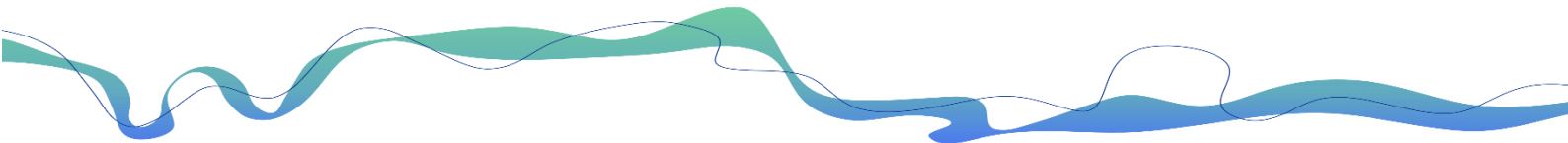
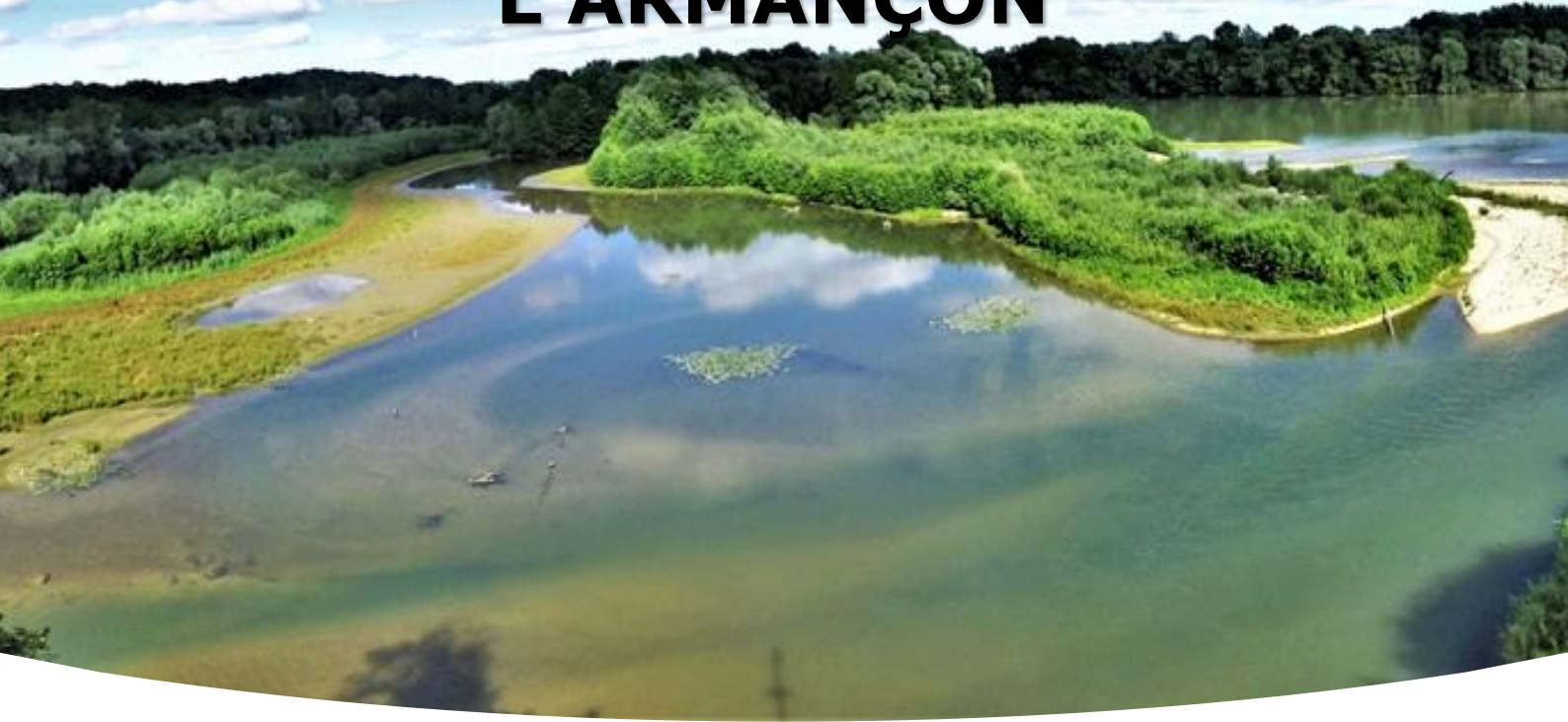




Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux

SAGE

DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON



Règlement

Adopté par la CLE le 16 février 2024

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
SMBVA - 58 Ter rue Vaucorbe, 89700 Tonnerre



Le Règlement du SAGE

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE doit comporter un **Règlement** dont le contenu et ses documents graphiques sont **opposables** à toute personne publique ou privée. Le règlement a eu portée juridique basée sur le rapport de **conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision / acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE. Les règles édictées par le règlement du SAGE ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 [relevant de nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;
 - c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - a) à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Le Règlement du bassin de l'Armançon constitue l'un des moyens d'actions du S.A.G.E. permettant d'atteindre les 20 objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le règlement du SAGE de l'Armançon définit :

11 règles disposant d'une portée juridique de conformité



Le Règlement du SAGE

Article 1 -	Encadrer les nouveaux prélèvements	4
Article 2 -	Encadrer la création des réseaux de drainage	8
Article 3 -	Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales	10
Article 4 -	Encadrer les rejets au milieu	12
Article 5 -	Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau	14
Article 6 -	Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau	16
Article 7 -	Encadrer la création des plans d'eau	18
Article 8 -	Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires	21
Article 9 -	Encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement	25
Article 10 -	Préserver les zones humides	26
Article 11 -	Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes	30

Enjeux	Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et superficielles et les besoins Améliorer la résilience du territoire face au changement climatiques
Objectifs	Maîtriser et adapter les besoins en eau

Article 1 - Encadrer les nouveaux prélèvements

Référence réglementaire Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE Disposition 4.4.6 Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements

Disposition du PAGD associée D.3 Réduire tous les prélèvements pour s'adapter à la ressource en eau

Localisation de la règle
(Cf. carte ci-après)

a) **Masses d'eau en niveau de tension 2**
b) **Masses d'eau en niveau de tension 4**
c) **Masses d'eau en niveau de tension 5**

Les résultats de l'état des lieux et du diagnostic du PTGE Serein-Armançon affichent clairement des tensions quantitatives qui tendent à s'accroître avec le changement climatique. L'ensemble des usages ne pourra se développer sur le territoire sans créer des tensions supplémentaires.

Le diagnostic s'est basé sur les masses d'eau superficielles et a permis d'évaluer également l'état des masses d'eau souterraines. Les cours d'eau drainent les nappes tout au long de leur trajet, ils représentent les lieux de sorties des eaux souterraines. Durant les étiages, les eaux souterraines constituent souvent la seule ressource pour les cours d'eau. Lorsque les débits d'étiages sont faibles, le soutien par les nappes est insuffisant.

Tous les usagers, sans exception, doivent mettre en place des moyens pour réduire leurs prélèvements actuels (cf. Disposition 3 et PTGE Serein-Armançon). Il est également nécessaire d'encadrer les nouveaux prélèvements.

Contexte de la règle

Est défini comme nouveau prélèvement :

- Tout **nouveau** prélèvement direct effectué à l'aide d'un nouvel ouvrage (eaux de surfaces ou souterraines)
- **L'augmentation d'un prélèvement existant non soumis à la Loi sur l'Eau et qui viendrait à y être soumis au regard des seuils autorisés** prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) ;
- **L'augmentation d'un prélèvement existant déjà soumis à la Loi sur l'Eau au regard des seuils autorisés** prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) ;
- **Tout prélèvement faisant partie d'une demande temporaire groupée pour l'irrigation si le volume global demandé est supérieur au volume global maximum autorisé entre 2018 et 2023.**

Les pompes mobiles ne sont pas impactées par la règle dans la mesure où leurs volumes prélevables sont déjà pris en compte dans la demande groupée pour l'irrigation.

Le PTGE Serein-Armançon a défini différents **niveaux de tensions** qui traduisent le respect des milieux aquatiques quatre années sur cinq avec les prévisions de diminution des QMNA5¹ liés au changement climatique :

- Le niveau de tension 5 correspond à un **QMNA5 actuel inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques² ou un assec régulier.**
- Le niveau de tension 4 correspond à la projection d'une **diminution de 10 % du QMNA5, où celui-ci devient inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques.**
- Le niveau de tension 2 correspond à la projection d'une **diminution de 30 % du QMNA5, où celui-ci devient inférieur aux besoins minimums des milieux aquatiques.**

Les prélèvements en eaux superficielles et souterraines sont encadrés de la façon suivante :

- a) Sur les masses d'eau en niveau de tension 2, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel³ supérieur à 100 000 m³ par an et toute augmentation de prélèvement existant supérieure à 100 000 m³ est soumis à une étude d'incidence prenant en compte les effets cumulés du prélèvement sur la ressource.
- b) Sur les masses d'eau en niveau de tension 4, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel, est limité à 50 000 m³ et à 50 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant.
- c) Sur les masses d'eau en niveau de tension 5, tout nouveau prélèvement direct en milieu naturel est limité à 10 000 m³ et à 10 000 m³ supplémentaires dans le cas d'une augmentation de prélèvement existant.

En période de hautes eaux sur les eaux superficielles, c'est-à-dire quand le débit est supérieur au module (mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche) les prélèvements ne sont pas limités autorisés dans les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

Le débit faisant foi est le débit moyen glissant sur 3 jours, pris à la station de référence suivant les secteurs délimités par la carte 44 bis, ci-dessous, les données sont disponibles en continue sur le site d'hydroportail : <https://hydro.eaufrance.fr/>.

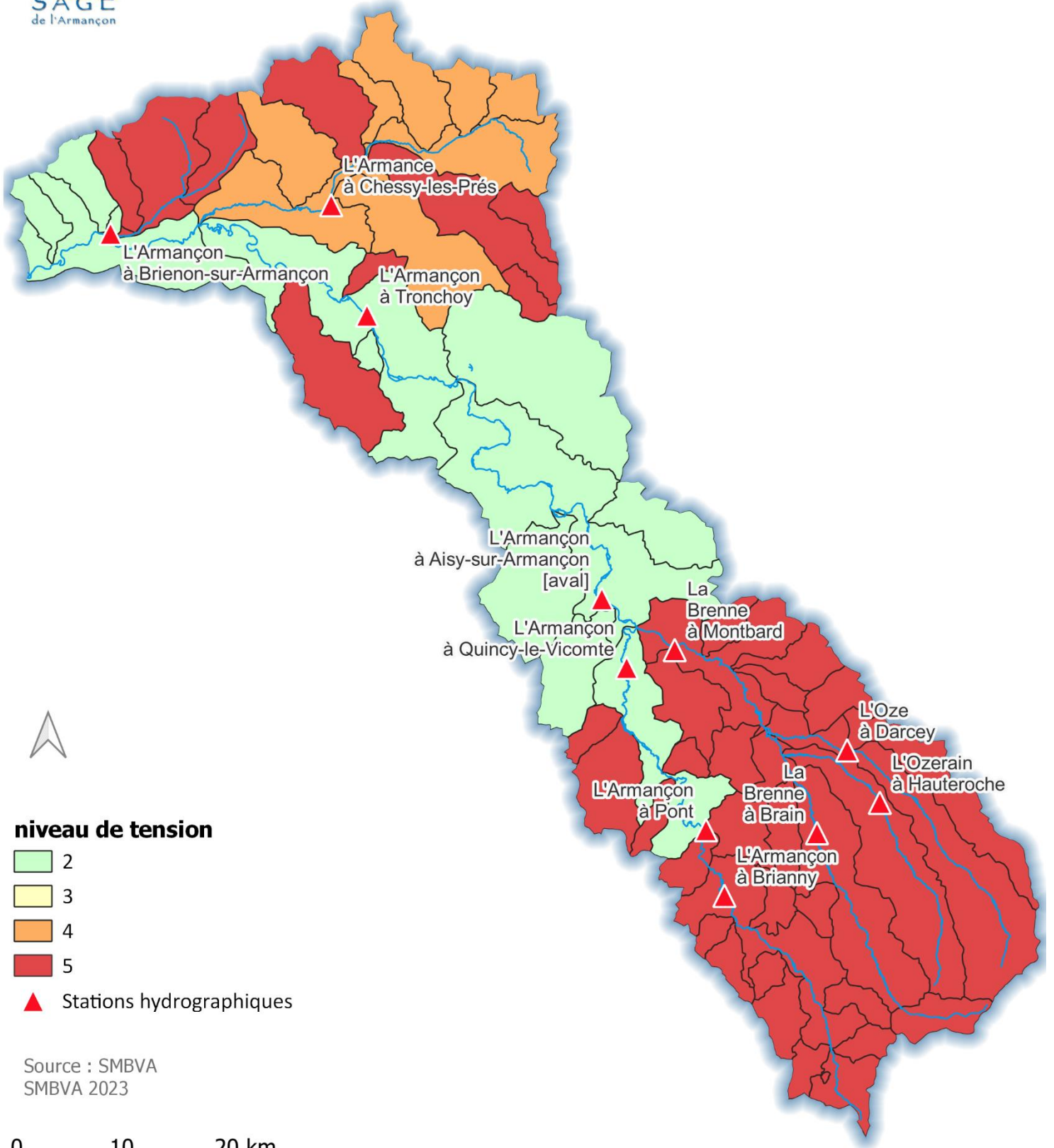
La règle prend en compte le **volume total cumulé** lorsqu'un bénéficiaire effectue plusieurs prélèvements sur une même masse d'eau. Dans le cadre d'une augmentation des volumes prélevés, c'est le volume cumulé d'augmentation qui est considéré, celui-ci correspond à la somme des augmentations demandées après la date d'approbation du SAGE.

La présente règle ne s'applique pas pour un usage destiné à l'alimentation en eau potable.

¹ QMNA5 : Débit d'étiage quinquennal. C'est le débit mensuel minimal de chaque année civile qui est atteint, en moyenne 1 année sur 5. Données issues de la DREAL BFC.

² Débit minimum en dessous duquel les habitats des espèces piscicoles diminuent fortement. Source : PTGE S-A

³ Est défini comme milieu naturel les cours d'eau (hors les réservoirs de Grosbois et Pont) et les nappes phréatiques.





Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration
Sous-objectifs	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols

Article 2 - Encadrer la création des réseaux de drainage

Référence réglementaire Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE Disposition 2.4.4 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Disposition du PAGD associée D.11 Mettre en place un observatoire du drainage et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants

Localisation de la règle (Cf. carte ci-après) L'ensemble du périmètre du SAGE

Le drainage correspond à l'évacuation facilitée par un réseau de drains ou de fossés de l'eau en excès dans un sol humide.

Les informations relatives au drainage proviennent du recensement agricole de 2010. 17 000 ha soit 8 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du bassin de l'Armançon était drainé en 2010. Le drainage n'est toutefois pas homogène sur le territoire avec 4 % de la SAU drainé dans l'Yonne, 8 % en Côte d'Or et 17 % dans l'Aube soit 5 320 ha. Entre 2000 et 2010, 5 000 ha de SAU supplémentaire a été drainé. Ces données sont probablement sous-estimées puisque le seuil de déclaration d'un drainage au titre de la loi sur l'eau est de 20 ha de superficie drainée (rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

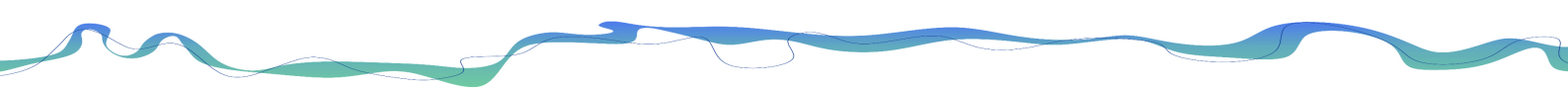
Des données plus récentes (2020) sont disponibles à l'échelle de la France entière et affichent une progression de 15 000 ha par an d'installation de nouveaux réseaux de drains.

Les différents systèmes de drainage ont des incidences sur :

- l'intégrité physique et fonctionnelle des milieux humides
- le transit des écoulements et le régime hydrologique des cours d'eau
- le transfert des matières polluantes, notamment les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires.

Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Les rejets des drains en nappe ou directement en cours d'eau sont interdits ;
- Le drainage des zones humides est interdit.
- Lorsque le drainage fait l'objet d'une décision de non-opposition ou est autorisé, les zones tampons humides artificielles (ZTHA) visant à limiter le transfert des polluants des écoulements sont mises en place à l'exutoire des réseaux de drainage, hors zone humide. La surface en eau de la ZTHA doit correspondre au minimum à 1,5 % de la surface collectée, sa profondeur doit être inférieure à un mètre et les berges de la zone tampon doivent être en pente douce (trente pour cent maximum). La création de la ZTHA peut s'appuyer sur le « guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole » de l'AFB et de l'Irstea. Dans le cadre



de l'extension de réseaux existant, la surface collectée à prendre en compte est la surface totale du réseau de drainage.

Le pétitionnaire pourra, le cas échéant, s'appuyer sur l'expertise de la structure compétente en matière de GEMAPI pour les modalités techniques de mise en œuvre de la ZTHA.

La présente règle s'applique aux réseaux de drainage soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁴.

⁴ Au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces drainages sont prévus par la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

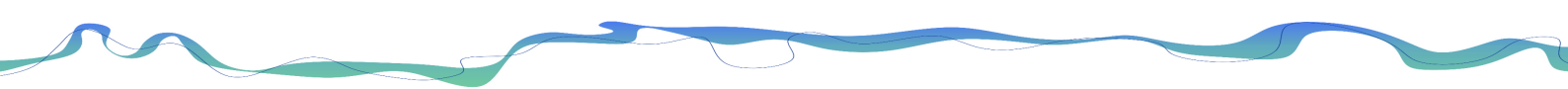
Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration
Sous-objectifs	Intégrer une meilleure gestion des eaux pluviales
Article 3 - Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales	
Référence réglementaire	Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement
En lien avec le SDAGE	Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Disposition du PAGD associée	D12 Encourager une occupation du sol et des aménagements favorables à l'infiltration des eaux pluviales
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	L'ensemble du périmètre du SAGE
Contexte de la règle	<p>Les surfaces imperméabilisées ont progressé de 23 % entre 2000 et 2018, augmentant de fait le risque de ruissellement et la pollution par les eaux pluviales. Toutefois, sur le bassin versant de l'Armançon la part de surface urbaine représente 3 %.</p> <p>La maîtrise des eaux pluviales sur ces surfaces imperméabilisées est un enjeu de plus en plus important. Mieux gérer le ruissellement permet de lutter contre le risque inondation et de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques.</p> <p>La région Grand-Est dispose d'une nouvelle doctrine pour la gestion des eaux pluviales, elle propose un document destiné aux concepteurs de projets urbains et aménageurs avec des logigrammes méthodologiques et des études de cas exemples. <u>La gestion des eaux pluviales en région Grand-Est, Note de doctrine – DREAL Grand-Est, DDTs, Agences de l'eau, SAGE et CEREMA.</u></p>

- a) Les nouveaux projets d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ainsi que les nouvelles ICPE doivent intégrer la mise en place de technique permettant l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales interceptées par le projet (noues, chaussées drainantes, zones humides...)

Ainsi pour les pluies courantes (≤ 10 mm/j) les nouveaux projets doivent assurer un zéro rejet vers les eaux douces superficielles. Il peut être dérogé au principe du zéro rejet en cas d'impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, l'infiltration des pluies courantes se fera en fonction de la capacité d'infiltration du sol. Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement des écoulements, devra être privilégié.

- b) Pour les pluies moyennes et fortes (> 10 mm/j) :

- Pour les rejets qui se font dans le milieu, viser une régulation des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence trentennale sur vingt-quatre heures, *a minima* les eaux pluviales doivent être régulées pour une pluie d'occurrence décennale sur vingt-quatre heures.

- 
- Pour les rejets qui se font dans un réseau d'eau pluvial, les eaux pluviales doivent être régulées pour une pluie trentennale sur vingt-quatre heures, sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage du réseau.
 - Tout rejet d'eau pluviale est interdit en réseau unitaire, sauf en l'absence de solution technico-économique de passer en réseau séparatif.

c) Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé suivant :

- le débit généré par le terrain naturel avant aménagement ;
- à défaut d'études permettant de calculer ce débit, le débit spécifique équivalent à trois litres/seconde/hectare.
- Dans tous les cas, la construction des bassins tampons en zones inondables est interdite.
- Dans tous les cas, le débit de fuite devra respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire de réseau ou les zonages pluviaux.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités suivants : rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux et plans d'eau permanents ou non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁵ ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

⁵ Au jour de la publication du présent SAGE, ces IOTA figurent aux rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique
Objectifs	Réduire à la source les apports des matières polluantes
Sous-objectifs	Réduire les pollutions d'origine domestique

Article 4 - Encadrer les rejets au milieu

Référence réglementaire Article R.212-47-2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE **Orientation 3.3** : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

Disposition du PAGD associée D8 Améliorer les systèmes d'assainissement collectifs

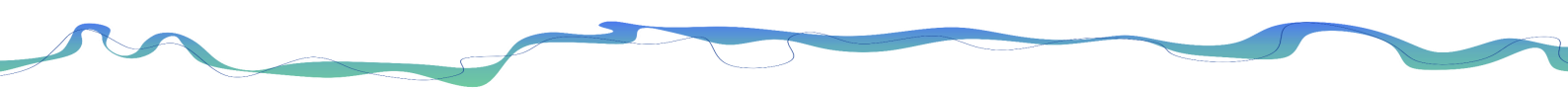
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après) **L'ensemble du périmètre du SAGE**

Contexte de la règle

Les rejets des stations d'épurations et les déversoirs d'orage peuvent impacter le milieu notamment en fonction de la qualité du rejet et de la capacité auto-épurative du milieu récepteur.

Le respect des objectifs d'état des masses d'eau (la quasi-totalité des masses d'eau superficielles du bassin de l'Armançon doit atteindre d'ici 2027 le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau) implique l'adaptation des rejets aux conditions du milieu. La période d'étiage va être de plus en plus variable, voire longue et décalée avec le réchauffement climatique. D'ici 2050, une baisse des débits d'étiage est attendue de -30 % à -70 %. La baisse de ces débits d'étiage va avoir un impact sur la capacité d'autoépuration et sur la dilution des rejets. C'est pourquoi la qualité des rejets d'assainissement doit être adaptée à l'évolution des débits des cours d'eau.

- a) Lors d'un nouveau rejet, ou dans le cadre d'un renouvellement d'arrêté de déclaration ou d'autorisation, le calcul de dilution du rejet doit prendre en compte un QMNA diminué de trente pour cent minimum.
- b) Suivi des points de déversement du réseau de collecte : Les rejets des déversoirs ou by-pass qui sont encadrés par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 s'appliquent pour tous les déversoirs destinés à collecter et traiter une CBPO (charge brute de pollution organique) supérieurs à 60 kg DBO5 par jour Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés, il s'agit donc de constater la périodicité de la pollution.
- c) Les installations, ouvrages, travaux, activités qui effectuent un nouveau rejet ou effectuant des travaux modifiant l'autorisation de rejet doivent réaliser des campagnes de mesures de qualité de l'eau en amont et aval du point de rejet, avant et après les travaux. Les mesures après travaux seront réalisées à l'identique des mesures avant travaux, un ou deux ans après la réalisation des travaux. Les rejets concernés sont : les rejets en sortie de station d'épuration, les by-pass et les déversoirs d'orage.
- d) Les porteurs de projets doivent étudier la faisabilité de mettre en place d'une zone de dispersion ou une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) pour tamponner et diminuer les rejets au milieu.



La présente règle s'applique aux dispositifs d'assainissement soumis à la rubrique 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles soumises aux rubriques 2750 à 2752 de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont la demande d'autorisation et la déclaration est enregistrée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides
Article 5 - Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau	
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement
En lien avec le SDAGE	Disposition 1.2.2 : Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Disposition du PAGD associée	D.14 Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau <i>Carte disponible au format A0 dans l'Atlas cartographique, N°37</i>
Contexte de la règle	<p>A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE, particulièrement la divagation des cours d'eau.</p> <p>L'espace de mobilité fonctionnel est l'espace du lit majeur dans lequel le cours d'eau assure des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres</p> <p>Les espaces de mobilité fonctionnels (EMF) ont été cartographiés sur les cours d'eau du bassin de l'Armançon dans l'étude de la dynamique fluviale et des potentialités de régulation hydrologique de l'Armançon réalisé par Hydratec en 2007. Les EMF correspondent aux fuseaux de mobilité fonctionnels auxquels ont été exclus les enjeux socio-économiques majeurs (zones bâties, gravières, voies de communications, barrage ...). Ces fuseaux ont été définis avec le calcul de l'amplitude d'équilibre des cours d'eau et les amplitudes historiques.</p>

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des espaces de mobilité fonctionnels (EMF) des cours d'eau sont interdits sauf s'il est démontré, de manière cumulative :

- **L'existence d'une fonction d'intérêt général pour les opérations destinées au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.**
- **L'absence de solutions techniques alternatives à un coût économiquement acceptable dûment justifiée ;**
- **La réduction au strict minimum de la surface d'EMF impactée.**

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement ayant un impact sur les milieux aquatiques dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La présente règle ne s'applique pas aux travaux de restauration hydromorphologique de cours d'eau notamment les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.



Espaces de mobilité fonctionnels

37



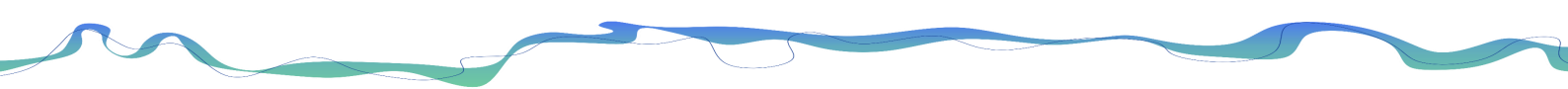
Sources : Hydratec, DDT, WMS
SMBVA 2022

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Préserver et restaurer les paramètres hydromorphologiques
Article 6 - Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau	
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement
En lien avec le SDAGE	Disposition 1.5.4 : Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques
Disposition du PAGD associée	D.17 Diminuer le taux d'étagement des cours d'eau
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	L'ensemble du périmètre du SAGE
Contexte de la règle	<p>Les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles à la continuité écologique. Celle-ci est définie par la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'existence de connexions latérales et la préservation du régime hydrologique.</p> <p>Ces obstacles latéraux et transversaux correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau ou en dérivation, résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel sont éventuellement associées des parties mobiles (vannes, clapets...) ; sur le bassin, seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal de Bourgogne...). - aux aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines des érosions et des inondations (enrochements, digues, épis...).

La création des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur est interdite sauf s'il est démontré, de manière cumulative :

- **L'existence d'une fonction d'intérêt général pour les opérations destinées au fonctionnement d'un service public, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,**
- **La réduction de l'impact de l'ouvrage ou de l'aménagement au strict minimum ;**
- **Pour les ouvrages créant un obstacle à la continuité, des mesures compensatoires sont mises en place afin de permettre le rétablissement de la continuité écologique (libre transport sédimentaire et piscicole) sur une hauteur de chute artificielle d'au moins deux-cents pour cent.**

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités suivants : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité



nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, barrage de retenue et ouvrages assimilés et ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁶.

La présente règle ne s'applique pas aux ouvrages ou aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Il est rappelé que les ouvrages hydrauliques doivent respecter sans délais, la réglementation en vigueur sur la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de l'article L. 214-18 du même code :

- **les ouvrages en barrage de cours d'eau et sans usage de la force hydraulique doivent entretenir et gérer leurs ouvrages de retenue pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, cet accomplissement pouvant se traduire par l'ouverture des vannes (tout en prenant en compte les règlements d'eau en vigueur).**
- **les débits réservés (1/10^{ème} du module) ou les Débits Minimum Biologique (DMB), s'ils sont supérieurs au 10^{ème} du module doivent être respectés au droit de chaque ouvrage.**

⁶ Au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces IOTA sont identifiés aux rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.2.2.0., 3.2.5.0. et 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Encadrer la création et la gestion des plans d'eau

Article 7 - Encadrer la création des plans d'eau

Référence réglementaire Article R.212-47 2° b) et 3° c) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE **Disposition 1.2.4** : Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin

Disposition du PAGD associée D.19 Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion

Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)

a) **L'ensemble des cours d'eau**
b) **et c) :**
Les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
Les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
Les cours d'eau en très bon état et en bon état écologique,
Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie,
Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.

Contexte de la règle

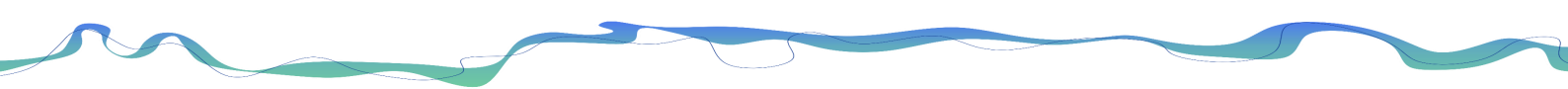
Le SAGE de l'Armançon définit un plan d'eau comme étant un milieu, le plus souvent artificiel, alimenté en eau par la nappe ou par un cours d'eau (direct ou en dérivation) de superficie supérieure à **0,1 hectare**. Il définit également les mares comme une étendue d'eau close alimentée par ruissellement, par eaux de pluies ou par eaux souterraines de surface inférieure à 0,1 hectare. Sa profondeur est inférieure à 2 m et permet à toutes les strates d'eau d'être sous l'action de la lumière du soleil. Les mares sont des réservoirs de biodiversité. Ces écosystèmes sont d'autant plus intéressants par leurs fonctionnements en réseau.

Plus de 250 plans d'eau sont recensés sur le territoire, dont près de la moitié sont situés dans l'Yonne. Leur superficie moyenne varie de 1 hectare (en Côte d'Or) à plus de 1,5 hectares (dans l'Yonne et dans l'Aube). Le secteur de l'Armanche dans l'Aube présente la plus forte densité de plans d'eau.

Les plans d'eau connectés de façon permanentes aux cours d'eau cumulent les impacts sur les milieux aquatiques parmi lesquels la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique et la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau, la rupture de la continuité écologique, la modification des écoulements...

Les tensions quantitatives, actuelles et futures, sur le bassin versant de l'Armançon posent la question de la création de retenue collinaire afin de garantir notamment l'alimentation en eau potable. Toutefois, la création de ces retenues ne doit pas avoir d'effet négatif sur la ressource en eau d'un point de vue quantitative c'est pourquoi leurs remplissages est encadré par l'Article 1 et l'Article 7 du SAGE de l'Armançon. L'objectif est de ne pas rajouter de pressions avec des prélèvements en eaux souterraines ou des prélèvements directs en cours d'eau.

a) La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite.

- 
- b) La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite, à l'exception des plans d'eau sans restitution remplis uniquement en période où le débit est supérieur au module (*mesuré à la station hydrologique de référence la plus proche*) :
- sur les cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
 - sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
 - sur les cours d'eau en très bon état et en bon état écologique,
 - sur les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie,
 - dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.
- c) Lors de la création de tout plan d'eau - mares exclues - l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale ou le document d'incidence doit analyser les effets cumulés (indicateurs quantitatifs et thermiques) des plans d'eau par masse d'eau. La création d'un plan d'eau doit intégrer les enjeux du territoire sur la ressource en eau (en lien avec le PTGE Serein-Armançon).

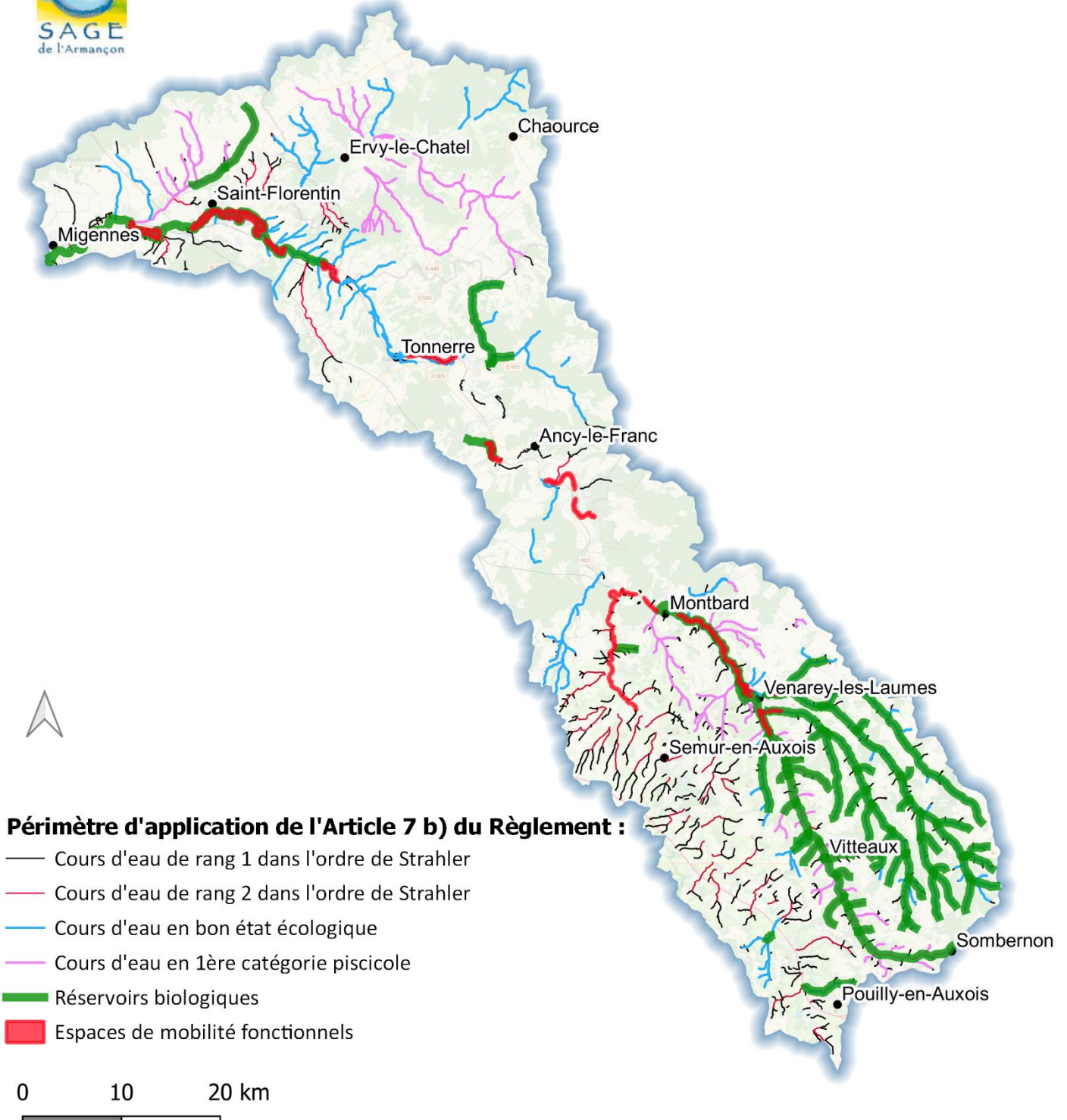
La présente règle s'applique pour les cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 et aux plans d'eau permanents ou non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement⁷ dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Rappel : Rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau

Plan d'eau, permanents ou non :

- dont la superficie est ≥ 3 ha : Autorisation
 - dont la superficie est > 0.1 ha : Déclaration
-

⁷ Au jour de la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE ces plans d'eau sont identifiés à la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Sources : AESN, DDT, Fédérations de pêche, SMBVA
SMBVA 2022

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur

Article 8 - Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires

Référence réglementaire Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE

-

Disposition du PAGD associée

-

-

Localisation de la règle
(Cf. carte ci-après)

- a) **Le lit mineur des cours d'eau,
Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.**
- b) **Les vallées des cours d'eau de rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler,
Les vallées des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
Les vallées des cours d'eau en très bon,
Les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie.**

Contexte de la règle

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales de l'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il a pour but de garantir l'approvisionnement des territoires dans une logique de proximité et cherche à préserver l'accès à la ressource.

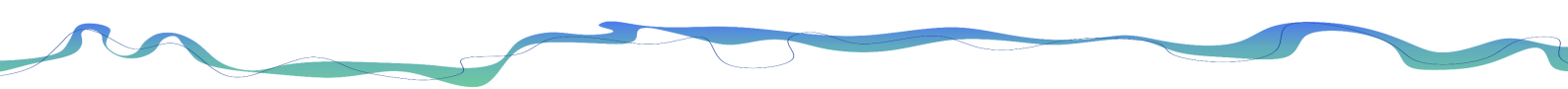
La ressource alluvionnaire fut une ressource très exploitée dans l'Yonne. Aujourd'hui, elle ne représente plus que 43% des matériaux produit dans le département. Depuis le précédent schéma, une baisse notable de la production et de la consommation a été constatée (de l'ordre de 500 000 tonnes).

L'implantation de carrières est interdite au niveau des zones Natura 2000, des espaces boisés classés (EBC), du lit mineur des rivières, bras secondaire et bras morts, des espaces de mobilité. Au niveau des périmètres immédiat et rapproché de protection des captages d'eau potable et des zones de filtre en aval des agglomérations le SRC impose des contraintes fortes nécessitant des études spécifiques. En Côte d'Or, les roches calcaires constituent la majeure partie de la production du bassin versant. Sur les 6 carrières présentes sur le bassin, une seule exploite des roches éruptives. A noter que la carrière de Montbard assure l'extraction des pierres ornementales marbrières.

Il n'existe plus d'exploitation en eau dans la vallée de l'Armançon.

a) L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisation et des extensions de carrières est interdite :

- dans le lit mineur des cours d'eau,
- dans les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau.



b) L'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le cadre des créations, des renouvellements d'autorisations et des extensions de carrières situées dans les vallées des cours d'eau de rangs 1 et 2 de la classification de Strahler, dans les vallées des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, dans les vallées des cours d'eau en très bon état écologique et dans les vallées des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine Normandie **doivent préserver la fonctionnalité écologique globale de ces secteurs dans les conditions suivantes :**

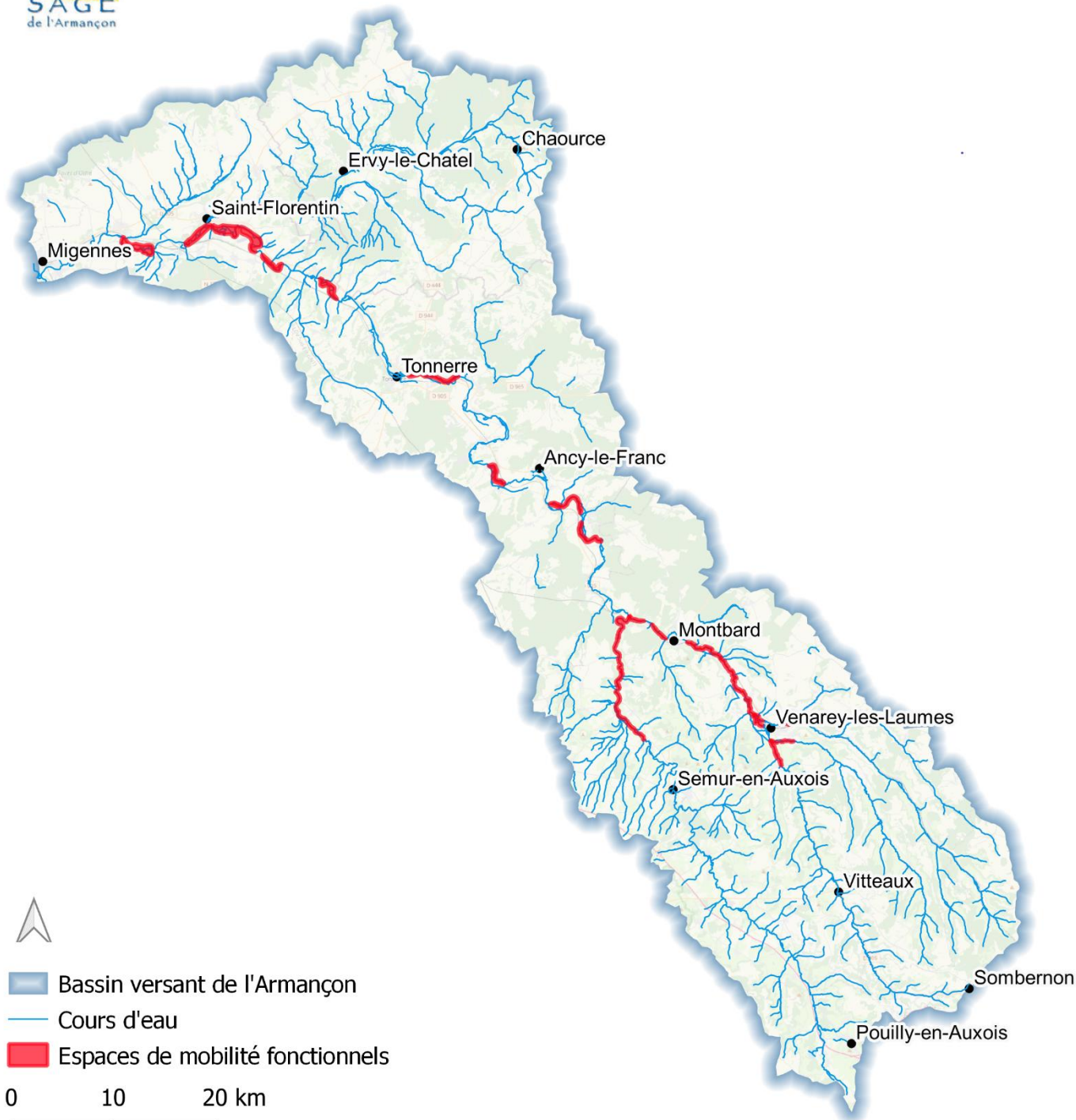
- **Avant et pendant l'exploitation : Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant notamment à recréer des milieux d'intérêt écologique équivalents sur le plan fonctionnel et d'une superficie au moins égale aux secteurs impactés.**
- **Après l'exploitation : Réaménagement des carrières prévoyant le comblement partiel des plans d'eau résiduels et favorisant la création ou la recréation de zones humides ou l'aménagement des plans d'eau à fin écologique. Ces règles pourront être retranscrites dans un plan de réaménagement des carrières.**

Cette règle s'applique aux carrières de matériaux alluvionnaires soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement⁸.

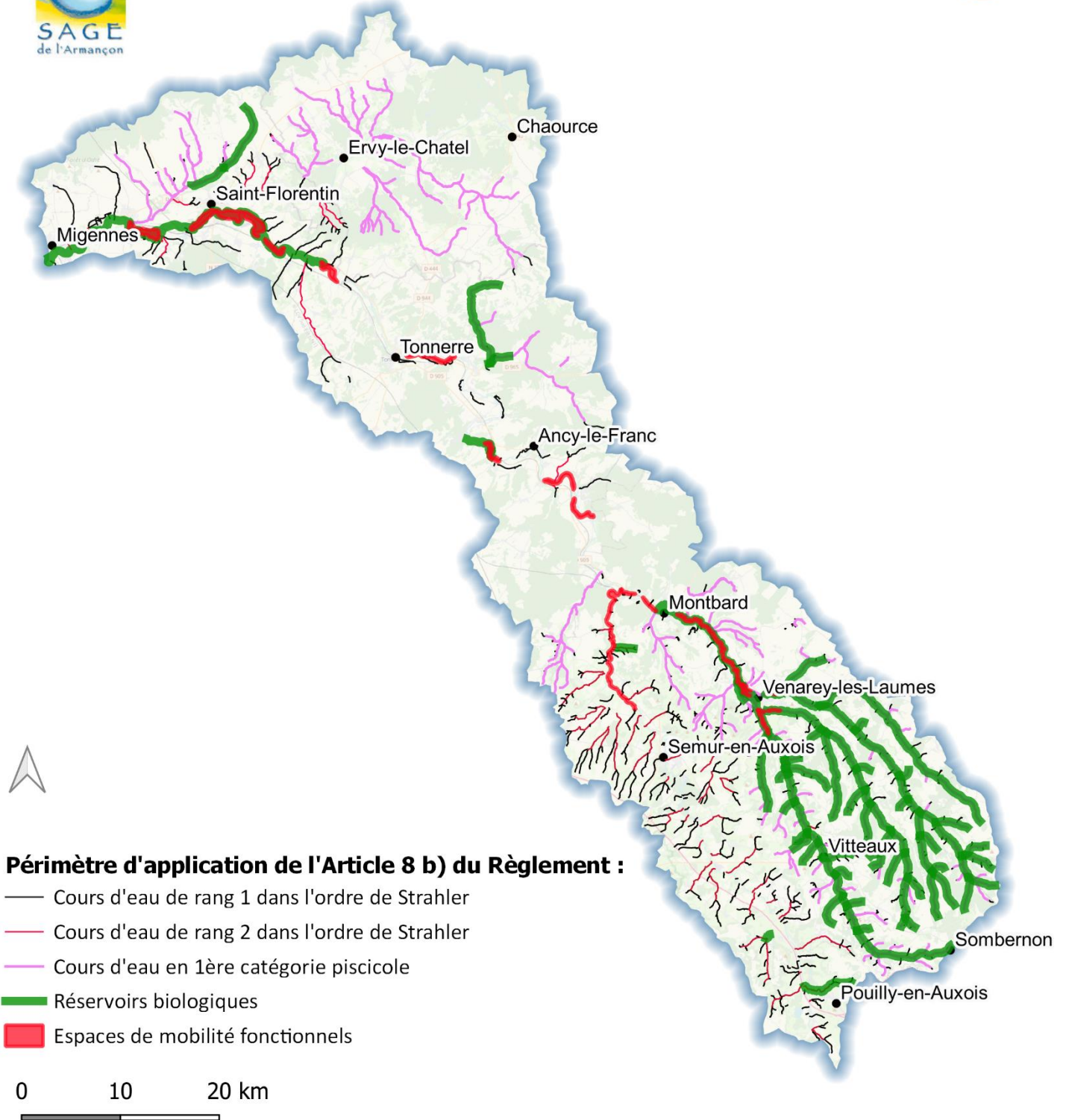
⁸ Au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, cette activité est inscrite à la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2.5.1.0.



Espaces de mobilité fonctionnels



Sources : Hydratec, DDT, WMS
SMBVA 2022



Sources : AESN, DDT, Fédérations de pêche, SMBVA
SMBVA 2022

Enjeux	Restaurer la qualité des eaux souterraines pour assurer l'alimentation en eau potable Préserver et restaurer la qualité des eaux superficielles afin d'atteindre le bon état écologique
Objectifs	Limiter les transferts de pollutions en favorisant l'infiltration
Sous-objectifs	Diminuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols

Article 9 - Encadrer la destruction des haies et éléments paysagers sur les axes de ruissellement

Référence réglementaire Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE Disposition 2.4.2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Disposition du PAGD associée D. 10 **Préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement**

Localisation de la règle **Axes de ruissellement majeurs et secondaires** (tampon 10 m de part et d'autre)
Carte disponible dans l'atlas cartographique n° 40

Contexte de la règle

Les inondations par ruissellement surviennent généralement à l'occasion d'évènements pluvieux intenses. Elles sont souvent accompagnées par des phénomènes de coulées de boues susceptibles d'amplifier les dommages et l'érosion des sols qui en découle. Ces phénomènes de ruissellement et d'érosion ont un impact non négligeable sur la qualité d'eau. L'occupation des sols est un facteur déterminant dans la génération et la propagation d'une inondation par ruissellement.

Plusieurs secteurs du bassin versant ayant déjà été touchés par des inondations par ruissellement et des coulées de boue – notamment en 2016 – le SMBVA a mis en place une étude des aléas ruissellement et érosion. Cette étude a permis d'identifier, cartographier et hiérarchiser les zones favorables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion avant de proposer des aménagements adaptés aux communes concernées pour répondre aux enjeux à la fois quantitatifs et qualitatifs, dans une logique de solidarité amont-aval.

Ces phénomènes de ruissellement sont limités par la présence d'éléments paysagers tels que les haies qui permettent de freiner les écoulements et favorisent l'infiltration. De plus, les haies fournissent de nombreux avantages écosystémiques, leur préservation est essentielle.

La dégradation et la suppression des éléments naturels tels que les haies, bosquets, bandes enherbées ou des aménagements d'hydraulique douce (fossés à redents, chenaux enherbés, diguettes végétalisées) ou d'autres éléments végétalisés contribuant à diminuer ou tamponner le ruissellement, à retenir voire dégrader les particules polluantes et à lutter contre l'érosion, sont interdites sur les axes de ruissellement majeurs et secondaires. La règle s'applique sur une largeur de dix mètres de part et d'autre des axes de ruissellement.

Lors de la destruction des éléments cités ci-dessus, une compensation qui assure les mêmes fonctionnalités en termes de ruissellement doit être réalisée à l'aide de techniques d'hydraulique douce sur l'axe de ruissellement en question.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Enjeux	Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et des éléments paysagers
Objectifs	Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et humides

Article 10 - Préserver les zones humides

Référence réglementaire Article R.212-47 2° a) et b) du code de l'environnement

En lien avec le SDAGE **Orientation 1.1** Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition du PAGD associée D.14 Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides

Localisation de la règle **Pré-localisation indicative et non exhaustive des zones humides**
Carte disponible au format A0 dans l'Atlas cartographique, N°30

A l'échelle du bassin versant, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du SAGE. En effet, les zones humides remplissent de nombreuses fonctions parmi lesquels :

- L'atténuation des inondations ;
- Le soutien d'étiage ;
- L'épuration des eaux.

L'inventaire zones humides réalisé entre 2015 et 2019 par le SMBVA, a permis d'identifier 21 903 hectares de zones humides (soit 7 % du BV) dont la majorité correspondent à des prairies humides. Plus de 80 % des zones humides inventoriées présentent un état sensiblement dégradé en raison des activités à proximité (cultures, urbanisation...).

Contexte de la règle

Cet inventaire a été réalisé conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. La méthode retenue a consisté, dans un premier temps, en la délimitation d'une enveloppe de pré-localisation des zones humides fournie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie basée sur des données géologique et topographique. Dans un deuxième temps, par la délimitation des zones humides au sein de cette enveloppe par l'identification d'une flore caractéristique de zones humides conformément à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, et, pour les zones dont les habitats n'étaient pas caractéristiques de zones humides, par un examen pédologique conformément à l'arrêté. Ce travail n'a pas pris en compte les parcelles cultivées.

La cartographie présente n'a pas de caractère exhaustif. Des zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 peuvent exister sans pour autant être repérées sur cette carte (les zones identifiées sont cependant bien des zones humides).

Dans le cadre du SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation des zones humides et à une meilleure gestion. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. Le SAGE de l'Armançon se fixe comme objectif la préservation de toutes les zones humides du territoire, soit zéro perte nette de zone humide.

La présente règle se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter les zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés, significatifs, directs et indirects, à l'échelle du bassin versant de l'Armançon. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- *le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification, mais aussi, l'introduction de nouvelle pollution sur la parcelle liée à son nouvel usage ;*
- *une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;*
- *une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).*

Les impacts cumulés significatifs se justifient par la dispersion des zones humides, pouvant être de surface limitée, mais jouant un rôle important dans le cycle de l'eau, et par la pression forte exercée sur ces zones.

a) Le remblai, l'imperméabilisation, la mise en eau et l'assèchement de zones humides est interdit.

Le paragraphe a) de la présente règle s'applique à tous nouveaux projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

b) Le remblai, l'imperméabilisation, la mise en culture (toutes cultures confondues à l'exception des prairies naturelles, des jardins individuels et du maraichage), la mise en eau et l'assèchement (drainage superficiel par fossé drainant ou drainage souterrain) sont interdits pour toutes les zones humides du bassin versant de l'Armançon à partir de vingt mètres carrés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux zones humides artificielles et s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) ;

OU

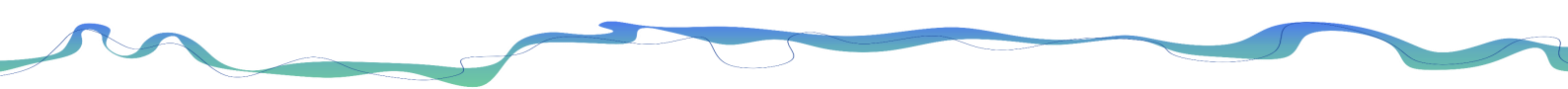
- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou restauration de zones humides (ex : mares) ;

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitat et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Auquel cas, dans la conception et la mise en œuvre des projets entrant dans les dérogations précitées, des mesures adaptées doivent être définies pour :

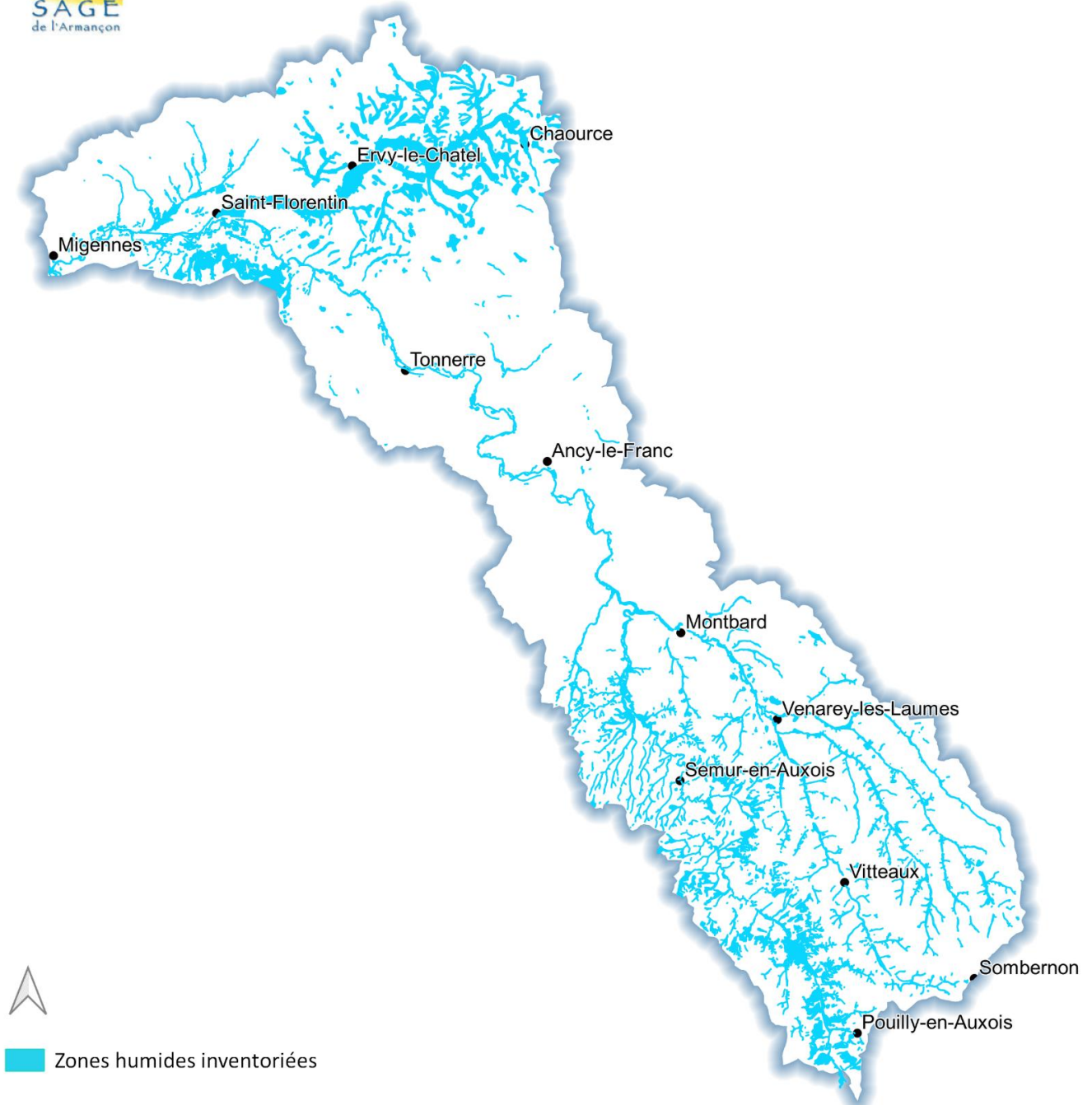
- **éviter l'impact du projet sur les zones humides,**
- **ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,**
- **et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voire un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de l'Armançon. Dans ce cas, les dispositions suivantes concernant la compensation devront être appliquées :**
 - **La surface de compensation est de deux-cents pour cent de la surface de la zone humide dégradée dans la masse d'eau concernée afin de ne pas accentuer les enjeux quantitatif et qualitatif du sous bassin-versant concerné.**
 - **En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser sur la masse d'eau concernée, la compensation devra être réalisée à hauteur de trois-cents pour cent de la surface de la**



zone humide dégradée sur le territoire du bassin versant de l'Armançon. Dans le cadre de la délivrance de ses avis, la CLE pourra être amenée à se prononcer sur cette impossibilité.

La compensation de zone humide ne doit pas être réalisée sur zone humide offrant déjà une fonction de soutien d'étiage.

Il est rappelé que la cartographie jointe à la présente règle n'est pas exhaustive s'agissant des zones humides identifiées. Elle constitue un outil de connaissance des zones humides existantes. La présente règle s'applique à toute zone humide qui ne serait pas répertoriée sur cette carte mais qui présenterait l'ensemble des caractéristiques telles que prévues par les textes législatifs et réglementaires précités.



Zones humides inventoriées

0 10 20 km

Sources : SMBVA, CBNBP, ONEMA
SMBVA 2022

Enjeux	Rendre le territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'érosion des sols	
Objectifs	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	
Article 11 - Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes		
Référence réglementaire	Article R.212-47 2° b) du code de l'environnement	
En lien avec le SDAGE et PGRI	Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement et favoriser des territoires résilients Objectif 1.A Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	
Disposition du PAGD associée	P19 P20	Réduire la vulnérabilité aux inondations par ruissellement en intégrant les axes de ruissellement Cartographier les ZEC et assurer leur préservation
Localisation de la règle (Cf. carte ci-après)	a) Cartographie du lit majeur b) Cartographie des axes de ruissellement (tampon de 5 m de part et d'autre) <i>Carte disponible au format A0 dans l'atlas cartographique, N°42</i>	
Contexte de la règle	<p>Les zones d'expansion des crues sont définies dans la présente règle comme étant : un espace naturel, non urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font parties du lit majeur des cours d'eau.</p> <p>Les inondations par ruissellement surviennent généralement à l'occasion d'évènements pluvieux intenses. Plusieurs secteurs du bassin versant ayant déjà été touchés par des inondations par ruissellement et des coulées de boue – notamment en 2016 – le SMBVA a mis en place une étude des aléas ruissellement et érosion. Cette étude a permis d'identifier, cartographier et hiérarchiser les zones favorables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion avant de proposer des aménagements adaptés aux communes concernées pour répondre aux enjeux à la fois quantitatifs et qualitatifs, dans une logique de solidarité amont-aval.</p> <p>Le lit majeur est défini par les textes comme la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).</p>	

a) La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'établissement sensibles tels que les crèches, écoles, hôpitaux, centre de secours, d'installations, d'ouvrages et de remblais sont interdits dans le lit majeur, sauf en ce qui concerne :

- L'extension d'activités économiques existantes,
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux,

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, aquacole...).

En cas d'impact sur la zone d'expansion de crue, des mesures compensatoires doivent être mises en place permettant de retrouver cent pour cent du volume et de la surface soustraits au lit majeur pour la crue de référence et de restaurer ce volume en priorité à proximité du projet. Dans ce cas, la restauration doit se faire à l'amont du premier secteur à risque (secteurs urbanisés) en allant vers l'aval. La compensation doit se traduire par la restauration d'une zone d'expansion de crue jouant les mêmes fonctionnalités hydrauliques. En cas d'impossibilité de restauration de la ZEC à proximité du projet dûment justifiée, les mesures de compensation hydraulique et écologique devront être réalisées toujours en amont du projet et sur le cours d'eau concerné ; en outre, elles ne devront pas détruire de milieu naturel (prairies naturelles, zones humides, forêts, friches...)

Le paragraphe a) de la présente règle s'applique aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

b) Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour lesquelles une autorisation ou déclaration doit être délivrée sont interdites sur tous les axes majeurs de ruissellement. La règle s'applique sur une largeur de cinq mètres de part et d'autre des axes majeurs de ruissellement (*cartographie disponible dans l'atlas cartographique n° 42*) sauf :

- en l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable,

OU

- pour des fonctions de ralentissement des écoulements de l'installation dûment avérée et justifiée.

En cas d'aménagement sur les axes de ruissellement majeurs, des aménagements en amont du projet seront mis en place afin de réduire le risque d'atteinte aux biens et aux personnes. Il est recommandé d'employer des techniques d'hydraulique douce favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol.

Le paragraphe b) de la présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement.



Périmètre d'application de l'Article 11a) du Règlement

41

